

La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-2 ;

Vu les articles R. 712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Considérant, au vu de la situation sanitaire, l'impérieuse nécessité de limiter les déplacements et les interactions sociales en présentiel à leur caractère le plus strictement indispensable à la continuité des activités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des campus de l'Université Toulouse - Jean Jaurès est fermé. Tous les événements ou réunions organisés par l'établissement sont annulés et les rassemblements sont interdits.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des bâtiments est interdit. Seules les personnes dûment habilitées sur autorisation expresse de la Présidente ou du Directeur général des services par intérim sont admises à se rendre sur les sites lorsque leur présence est indispensable à la mise en œuvre du plan de continuité des activités de l'établissement.

Article 3 : En conséquence, l'ensemble des personnels est invité à poursuivre ses activités en travail à distance, lorsque cela est possible, dans les limites des contraintes familiales et des possibilités techniques, afin de permettre notamment d'assurer la continuité des activités pédagogiques.

Article 4 : La présente décision est exécutoire dès sa publication sur le site internet de l'université et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, communiquée à monsieur le Recteur, Chancelier des Universités.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2020.



Emmanuelle GARNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.